

Envoyé en préfecture le 03/04/2021

Reçu en préfecture le 03/04/2021

Affiché le 03/04/2021

ID : 039-243900479-20210329-2021_037-DE



STATUTS

HAUT JURA ARCADE COMMUNAUTÉ

Maj le 29-03-2021



TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Hauts-de-Bienne (Morez, la Mouille et Lézat), Bellefontaine, Longchaumois et Morbier une Communauté de communes dénommée :

"HAUT-JURA ARCADE COMMUNAUTE"

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 112, rue de la République, 39 400 MOREZ des Hauts de Bienne.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4-1 : développement économique

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 4-2 : aménagement de l'espace

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ✓ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 4-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 4-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 4-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 5-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie



Article 5-2 : Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- ✓ Réalisation d'études et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat d'intérêt communautaire
- ✓ Programme Local de l'Habitat

Article 5-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 5-4 : Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 6-1 : Élaboration d'une politique culturelle communautaire

Article 6-2 : Transport sur le temps scolaire des élèves du primaire pour se rendre à la piscine, sur les champs de neige, les gymnases ou les équipements culturels du territoire communautaire

Article 6-3 : Transport « à la demande », hors transport scolaire, sur le territoire communautaire

Article 6-4 : Organisation et gestion d'un atelier mécanique

Article 6-5 : Accompagnement du projet de santé dont la création et la gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

Article 6-6 : Création et mise à disposition d'aires d'accueil et de stationnement des camping-cars

Article 6-7 : Assainissement collectif et assainissement non collectif

Article 6-8 : Contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours en application de l'article L.1424-1-1 du CGCT

Article 6-9 : Equipement touristiques : viaferrata, chemins de VTT, belvédères, chemins inscrits au PDIPR, bike parc, ludy parc

Article 6-10 : Animation, suivi et gestion des politiques contractuelles passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département dans le cadre des compétences communautaires (dont contrat territorial du Haut Jura dans le cadre de la charte du contrat territorial portée par le syndicat mixte du PNR du Haut Jura)

Article 6-11 : Soutien au Comité départemental de ski

Article 6-12 : Compétence Mobilité (article L.1231-1-1 du Code des Transports)



ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 8 : UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, des services techniques communs au sens de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales sont créés par la communauté de communes. Les montants concernés sont imputés sur l'attribution de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts)



TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes



Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le conseil désignera en son sein un bureau composé d'au moins un représentant de chaque commune.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : REPRISE DES BIENS

En cas de dissolution de la communauté de communes, les biens immeubles et meubles mis à disposition à sa constitution reviennent de droit aux communes d'origine. En ce qui concerne les biens meubles et immeubles acquis par la communauté, ceux-ci seront rétrocéder aux communes au prorata des bases fiscales communes de l'année de réalisation.

TITRE IV : FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

La Communauté de communes « Haut-Jura Arcade Communauté » a opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Les ressources de la communauté comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe locale : cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe d'habitation (TH), taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB), taxe additionnelle au foncier non bâti (TaFNB), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE);
- Les dotations d'État : la dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR);
- Le produit du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- Les produits de l'exploitation, les produits domaniaux, les contributions pour service rendu.

ARTICLE 17 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes « Haut-Jura Arcade Communauté » seront assurées par le Receveur-Percepteur de la Trésorerie de MOREZ.